



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021)

Avis n° 33/2021, concernant Azamat Umbetaliyev, Beket Mynbasov, Samat Adilov, Zhuldyzbek Taurbekov, Zhasulan Iskakov, Nazim Abdrakhmanov, Ernar Samatov et Bolatbek Nurgaliyev (Kazakhstan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 18 janvier 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Kazakhstan une communication concernant Azamat Umbetaliyev, Beket Mynbasov, Samat Adilov, Zhuldyzbek Taurbekov, Zhasulan Iskakov, Nazim Abdrakhmanov, Ernar Samatov et Bolatbek Nurgaliyev. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 21 avril 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ A/HRC/36/38.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Azamat Umbetaliyev, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1992 et réside habituellement dans le district Karasaï, dans la région d'Almaty. La source indique que, le 27 octobre 2018, M. Umbetaliyev a été arrêté sans mandat par des agents du Comité de la sécurité nationale du Kazakhstan sur son lieu de résidence. Le jour de son arrestation, M. Umbetaliyev a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° ICH-167/3, où il est actuellement détenu.

5. Beket Mynbasov, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1983 et réside habituellement à Almaty. Selon la source, le 27 octobre 2018, M. Mynbasov a été arrêté sans mandat par des agents du Comité de la sécurité nationale dans la rue Zhumabayev, à Almaty. Le jour de son arrestation, M. Mynbasov a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° 162/3, où il est actuellement détenu.

6. Samat Adilov, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1986 et réside habituellement dans le district Alatau, dans la région d'Almaty. M. Adilov aurait été arrêté sans mandat le 28 octobre 2018 dans le bâtiment du Comité de la sécurité nationale, à Almaty. Le jour de son arrestation, M. Adilov a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° UKA-168/2, à Aktobe, où il est actuellement détenu.

7. Zhuldyzbek Taurbekov, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1978 et réside habituellement à Almaty. La source indique que M. Taurbekov a été arrêté sans mandat sur son lieu de résidence le 28 octobre 2018. Le jour de son arrestation, M. Taurbekov a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° 164/3, où il est actuellement détenu.

8. Zhasulan Iskakov, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1984 et réside habituellement dans la ville de Jezqazgan, dans la région de Karaganda. M. Iskakov aurait été arrêté sans mandat par des agents du Comité de la sécurité nationale le 27 octobre 2018 sur son lieu de travail, soit au centre médical de Jezqazgan. Le jour de son arrestation, M. Iskakov a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° 159/18 de Karaganda, où il est actuellement détenu.

9. Nazim Abdrakhmanov, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1988 et réside habituellement à Almaty. La source indique que, le 28 octobre 2018, M. Abdrakhmanov a été arrêté à l'extérieur de son lieu de résidence alors qu'il se promenait avec son enfant, en application d'un mandat délivré par le Comité de la sécurité nationale. Le jour de son arrestation, M. Abdrakhmanov a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° 166/2, où il est actuellement détenu.

10. Ernar Samatov, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1980 et réside habituellement dans la région d'Almaty. Selon la source, le 27 octobre 2018, M. Samatov a été arrêté sans mandat, dans son village, par des agents du Comité de la sécurité nationale. Le jour de son

arrestation, M. Samatov a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° UP-156/3, où il est actuellement détenu.

11. Bolatbek Nurgaliyev, de nationalité kazakhstanaise, est né en 1978 et réside habituellement à Almaty. La source indique que, le 27 octobre 2018, M. Nurgaliyev a été arrêté sans mandat par des agents du Comité de la sécurité nationale au marché de Kenzhekhan. Après son arrestation, M. Nurgaliyev a été placé dans le centre de détention du Comité, à Almaty. Le 29 octobre 2018, il a été transféré au centre de détention provisoire LA-155/18, où il est resté jusqu'à la fin de son procès. Après son procès, il a été transféré à la prison n° 106/25, à Akmola. Le 26 septembre 2020, il a ensuite été transféré à la prison n° ZK-169/5, où il est actuellement détenu.

a. Situation

12. La source fait observer que, dans le cadre du dernier examen de la situation au Kazakhstan mené par le Comité des droits de l'homme, celui-ci s'est dit préoccupé par la pratique du Gouvernement consistant à utiliser l'article 174 du Code pénal du Kazakhstan pour s'en prendre à des personnes qui ne font qu'exercer leur droit à la liberté d'expression². Selon la source, de multiples observateurs internationaux des droits de l'homme ont constaté que le Gouvernement utilise l'article 174, qui érige en infraction l'incitation à la discorde fondée sur l'origine sociale, l'origine nationale, le genre, la race, la classe ou la religion, afin de poursuivre ceux qui émettent des opinions critiques à l'égard du Gouvernement. Le Comité a également souligné que le Kazakhstan devait s'abstenir de se servir de ses dispositions pénales et autres réglementations pour empêcher l'expression d'opinions divergentes³.

13. Selon la source, les préoccupations exprimées par le Comité au sujet de l'article 174 ont été partagées par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Au terme de la visite qu'elle a effectuée au Kazakhstan en 2019, la Rapporteuse spéciale a déclaré que l'article 174 du Code pénal incriminait de façon générale l'incitation à la discorde fondée sur l'origine sociale, nationale ou tribale, ou sur la classe, la race ou la religion – autant de motifs qui étaient extrêmement vagues – et n'offrait pas de véritable protection aux personnes appartenant à des groupes minoritaires. La Rapporteuse spéciale a en outre relevé que les condamnations prononcées en application de l'article 174 reposaient en grande partie sur les avis d'« experts » nommés par le Gouvernement et ayant l'habilitation de sécurité nécessaire, auxquels il était demandé de déterminer si un document, une déclaration ou un groupe présentait des caractéristiques extrémistes, et qu'une fois que ces experts avaient donné leur avis, il était très difficile de le réfuter ou de le contrer dans la pratique⁴.

14. En outre, la Rapporteuse spéciale a signalé que l'article 256 du Code pénal, qui érige en infraction la propagande du terrorisme ou les appels publics à commettre un acte terroriste, posait des problèmes similaires. La Rapporteuse spéciale a estimé que l'article 256 était formulé en des termes extrêmement généraux, ce qui ouvrait la voie à une application arbitraire permettant de réduire au silence des expressions légitimes, et que cet article ne contenait pas l'élément essentiel qu'est l'intention d'inciter à commettre des actes terroristes, ni l'élément exigeant un lien direct et immédiat entre l'acte manifesté et le risque réel (à savoir objectif) que des actes terroristes soient commis⁵.

b. Contexte et enquêtes

15. Selon la source, les huit hommes dont les noms figurent dans le présent avis résidaient dans diverses régions du Kazakhstan et la plupart d'entre eux ne s'étaient pas rencontrés en personne avant octobre 2018. Ils sont tous musulmans pratiquants et, avant leur arrestation, aucun d'eux n'avait de casier judiciaire. Le 2 décembre 2013, M. Nurgaliyev a créé un

² CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 49.

³ Ibid., par. 50.

⁴ A/HRC/43/46/Add.1, par. 15.

⁵ Ibid., par. 14.

groupe de discussion appelé « Ahli Sunnah Val Jamagat » sur l'application de messagerie WhatsApp. Selon M. Nurgaliyev, ce groupe avait pour but de partager des informations et de lancer des discussions sur l'islam. Il a également déclaré qu'il espérait qu'en partageant des informations sur les principes théologiques de l'islam, ses proches, ses amis et d'autres membres du groupe s'abstiendraient de prendre part à des activités terroristes, que M. Nurgaliyev condamnait vivement.

16. Entre 2013 et 2018, d'autres personnes auraient rejoint le groupe, qui aurait compté 171 membres, et des milliers de messages auraient été échangés. Les huit hommes visés par le présent avis faisaient tous partie de ce groupe WhatsApp en octobre 2018, mais à différents degrés d'implication. La plupart d'entre eux partageaient des articles publiés par des spécialistes de l'étude de l'islam. Certains membres envoyaient des articles et des messages plus souvent que d'autres. M. Abdrakhmanov n'a toutefois envoyé qu'un seul message sur ce groupe, dans lequel il avait copié une partie d'un message précédemment envoyé sur ce même groupe. En outre, M. Adilov n'a rejoint le groupe que douze jours avant son arrestation et, pendant ce temps, il s'était contenté de partager des citations de spécialistes de l'étude de l'islam sans jamais présenter ses propres opinions ou analyses. De même, M. Umbetaliyev s'est toujours borné à envoyer des articles de spécialistes sur ce groupe, sans jamais fournir de commentaires ou d'analyses. Le groupe WhatsApp a été supprimé après l'arrestation de M. Nurgaliyev.

17. Selon la source, le Comité de la sécurité nationale a obtenu des messages envoyés sur ce groupe WhatsApp dès août 2018. En septembre 2018, un enquêteur de la police secrète du Comité a demandé qu'un expert en sciences politiques analyse les messages envoyés sur ce fil de discussion, et ce dernier aurait conclu que les messages échangés sur le groupe présentaient les caractéristiques d'une agitation propice à la discorde religieuse. Par la suite, début octobre 2018, une autre analyse des messages a été demandée, dans le cadre de laquelle un expert en religion les a examinés. Ce dernier aurait conclu que les messages contenaient des idées propres au mouvement salafiste du wahhabisme et qu'ils véhiculaient des opinions religieuses radicales. Comme suite aux analyses susmentionnées, une procédure pénale a été intentée le 18 octobre 2018, après que le Comité de la sécurité nationale eut reçu une déclaration écrite d'une source anonyme qui aurait informé ses agents que les membres du groupe discutaient activement de sujets d'ordre religieux.

c. Arrestation et mise en accusation

18. Selon la source, les 27 et 28 octobre 2018, des agents du Comité de la sécurité nationale ont arrêté toutes les personnes concernées, hormis M. Adilov, soit à leur domicile, soit dans des lieux publics situés près de leur résidence. Il convient de relever qu'afin d'arrêter M. Umbetaliyev, des agents l'auraient attiré à l'extérieur de son domicile, prétextant vouloir aborder des questions d'ordre religieux avec lui. Après être sorti de chez lui, il a été « attaqué » par un groupe d'agents en civil qui l'ont poussé dans l'un des huit véhicules avec lesquels les agents étaient arrivés. De surcroît, la source affirme que, pour arrêter M. Nurgaliyev, des agents qui ne s'étaient pas présentés en tant que tels l'ont attiré au marché de Kenzhekhan, situé à proximité, prétextant vouloir faire affaire avec lui. Lorsqu'il est arrivé au marché, des hommes masqués se sont emparés de lui.

19. La source indique que, hormis M. Abdrakhmanov, aucun des hommes arrêtés à cette époque ne s'était vu présenter de mandat d'arrêt. La source ajoute que le droit kazakhstanaï n'exige pas de mandat. Les huit individus arrêtés ont été emmenés au centre de détention du Comité de la sécurité nationale, à Almaty. La source ajoute que les domiciles des intéressés ont tous été perquisitionnés au moment de leur arrestation. Aucun objet illégal ni aucune preuve d'infraction n'a été trouvé au cours de ces perquisitions, et aucun des objets saisis lors de ces fouilles n'a été produit au procès ou invoqué dans le jugement.

20. Le 28 octobre 2018, lorsqu'une connaissance l'a informé de l'arrestation de M. Nurgaliyev, M. Adilov se serait rendu dans le bâtiment du Comité de la sécurité nationale à Almaty pour faire savoir au Comité que le groupe ne menait aucune activité illégale et qu'il s'agissait d'un forum de discussion sur la religion. M. Adilov a pourtant été interrogé, arrêté et mis en examen avec les sept autres hommes.

21. Selon la source, les huit hommes ont tous été interrogés en l'absence d'un avocat. Quatre d'entre eux – MM. Nurgaliyev, Mynbasov, Umbetaliyev et Adilov – ont explicitement demandé à avoir accès à des avocats privés au cours de leur interrogatoire, mais les agents du Comité chargés des interrogatoires n'ont pas accepté. Au cours de l'interrogatoire, des enquêteurs auraient enjoint à M. Nurgaliyev de convaincre les autres hommes de refuser l'assistance d'un avocat privé. Trois des intéressés – MM. Mynbasov, Iskakov et Abdrakhmanov – ont allégué au procès que les enquêteurs, en l'absence d'un avocat, avaient fait pression sur eux pour qu'ils signent de fausses déclarations et des aveux de culpabilité. La source ajoute que la police, le ministère public ou le juge n'a mené aucune enquête au sujet des allégations d'aveux forcés et contraints.

22. Le 29 octobre 2018, un juge d'instruction du tribunal interdistrict spécialisé dans les affaires pénales a ordonné que les huit hommes soient placés en détention provisoire. La source indique que le juge d'instruction n'a fourni aucun motif justifiant de refuser leur libération sous caution et de les placer en détention, se contentant de renvoyer aux allégations formulées dans l'acte d'accusation. Le juge a ordonné que les intéressés soient tous transférés au centre de détention provisoire n° LA-155/18, où ils sont restés jusqu'à leur procès. Le 18 février 2019, les huit hommes ont été mis en accusation en même temps qu'un neuvième individu qui faisait partie du même groupe WhatsApp. Il était allégué dans l'acte d'accusation que les neuf hommes, agissant avec une intention commune et conscients de l'illégalité de leurs actions, avaient activement discuté de thèmes religieux et délibérément fait des déclarations radicales qui constituaient une propagande du terrorisme et une agitation propice la discorde raciale. Selon la source, l'acte d'accusation entend étayer cette allégation en affirmant que le groupe WhatsApp prônait le terrorisme puisque son fondateur, M. Nurgaliyev, était un musulman salafiste et que des groupes terroristes adhérant à une idéologie similaire avaient mené des activités terroristes.

23. Selon l'acte d'accusation, les neuf hommes ont tous été accusés d'avoir violé la partie 2 de l'article 174 du Code pénal du Kazakhstan, laquelle érige en infraction l'incitation à la « discorde fondée sur l'origine sociale, l'origine nationale, le genre, la race, la classe ou la religion ». La partie 2 de l'article 174 prévoit que les personnes reconnues coupables d'avoir violé la partie 1, avec un groupe de personnes, encourent une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. L'acte d'accusation reprochait également à quatre des intéressés – MM. Nurgaliyev, Mynbasov, Samatov et Taurbekov – d'avoir violé la partie 2 de l'article 256 du Code pénal, laquelle érige en infraction « la propagande du terrorisme ou les appels publics à commettre un acte terroriste ». La partie 2 de cet article prévoit une peine allant de sept à douze ans d'emprisonnement lorsque l'infraction visée à la partie 1 est « commise par un individu dans l'exercice de ses fonctions officielles, étatiques ou non, ou en ayant recours aux médias ou à d'autres réseaux de communication, ou avec un soutien étranger, ou au sein d'un groupe ».

d. Procès

24. Le 27 février 2019, l'acte d'accusation aurait été déposé devant le tribunal du district Almalinsky d'Almaty. Le procès s'est officiellement ouvert le 12 mars 2019 et a duré cinq mois. Au procès, le ministère public, représenté par quatre procureurs successifs, n'aurait présenté aucun élément de preuve établissant que l'un quelconque des membres du groupe – en particulier les hommes inculpés au titre de l'article 256 – avait prôné, encouragé ou approuvé des actes terroristes. La source ajoute que le seul lien entre les individus et le terrorisme était l'allégation selon laquelle ils faisaient partie du mouvement salafiste de l'islam. L'accusation aurait appelé un témoin expert en religion, qui a déclaré que certains messages circulant au sein du groupe dénotaient des idées associées à l'islam salafiste.

25. En outre, l'accusation aurait produit le témoignage de l'enquêteur du Comité de la sécurité nationale, soit le fonctionnaire chargé d'ouvrir l'enquête visant les intéressés. L'enquêteur a fait observer que : a) le fondateur du groupe, M. Nurgaliyev, était un musulman salafiste ; b) le salafisme prônait une idéologie semblable à celle de Daech et c) Daech avait mené des activités terroristes. Sur la base de ces observations, l'enquêteur a affirmé au procès qu'en prônant le salafisme, le groupe WhatsApp prônait donc le terrorisme. La source ajoute que l'enquêteur a fait référence à Daech alors qu'aucune preuve établissant que l'un quelconque des accusés entretenait un lien avec Daech ou avait tenu des propos

sympathisants n'a été produite au procès. L'un des conseils de la défense a appelé l'attention du tribunal sur ce fait, mais le juge de première instance n'en a pas tenu compte.

26. S'agissant de la question de l'agitation propice à la discorde religieuse, l'accusation aurait cité à comparaître quatre membres du groupe WhatsApp qui n'avaient pas été inculpés. Si l'un d'eux a affirmé que certains messages attisaient une rivalité religieuse avec d'autres personnes, les trois autres membres ont déclaré que ce groupe avait pour but d'approfondir des connaissances religieuses et que les messages échangés contenaient des articles de spécialistes ou des passages directement extraits de textes religieux. L'accusation a également cité un témoin expert en sciences politiques, qui aurait affirmé que les messages dénotaient une agitation propice à la discorde religieuse et l'idée d'une supériorité religieuse. L'expert a également déclaré que certains messages pouvaient avoir pour effet d'offenser les sentiments religieux d'autres personnes. Toutefois, contrairement aux experts en religion cités par le ministère public, l'expert a aussi déclaré que les messages ne lançaient pas un appel à renverser violemment le Gouvernement ou à modifier la Constitution par la force, ne faisaient pas la propagande du terrorisme ou n'incitaient pas au terrorisme.

27. La source ajoute que le principal élément de preuve produit par le conseil de la défense était le témoignage d'un expert indépendant en philologie. Après avoir examiné les messages, l'expert de la défense a conclu qu'ils ne contenaient pas d'incitation à l'hostilité envers d'autres personnes en raison de leur religion, ni d'incitation à commettre des actes d'agression, de violence ou de terrorisme contre d'autres personnes.

28. Le 3 juillet 2019, avant que le procès se termine, M. Taurbekov a commencé à souffrir d'importants problèmes cardiaques. Étant donné que l'état de M. Taurbekov a nécessité une hospitalisation prolongée, le juge de première instance a estimé qu'il n'était temporairement pas apte à être jugé et il a décidé de se prononcer sur l'affaire le concernant indépendamment de l'affaire visant les huit autres accusés. Le procès concernant les huit accusés restants s'est poursuivi et celui de M. Taurbekov a repris par la suite.

29. Le 5 août 2019, dans le cadre du procès des huit accusés restants, le tribunal du district Almalinsky d'Almaty a déclaré les sept hommes faisant l'objet du présent avis coupables d'avoir violé la partie 2 de l'article 174 du Code pénal. En outre, il a également déclaré MM. Nurgaliyev, Samatov et Mynbasov coupables d'avoir violé la partie 2 de l'article 256. Le tribunal a condamné MM. Abdrakhmanov, Adilov, Iskakov et Umbetaliyev à cinq ans et demi de prison ; MM. Samatov et Mynbasov à sept ans et demi de prison ; et M. Nurgaliyev à huit ans de prison. Dans le jugement, le juge de première instance aurait explicitement refusé de prendre en considération le témoignage du témoin expert cité par la défense. Le juge a par ailleurs tenu compte du fait que plusieurs accusés avaient signé des aveux de culpabilité, accordant ainsi du poids à l'avis des experts à charge, plutôt qu'à celui de l'expert à décharge. Qui plus est, dans le but de démontrer leur culpabilité, le juge a cité 14 messages dans le jugement, parmi lesquels figuraient un ou plusieurs messages envoyés par chaque accusé. La source ajoute que les messages de plusieurs d'entre eux ne faisaient que reproduire le texte d'un article d'un spécialiste de l'étude de l'islam.

30. La source indique que le procès de M. Taurbekov a repris le 3 décembre 2019, après que l'intéressé avait été hospitalisé pendant une période prolongée pour soigner un problème cardiaque. Il a été déclaré coupable le 6 janvier 2020, en application de la partie 2 de l'article 174 et de la partie 2 de l'article 256, et condamné à sept ans de prison. La source ajoute que les éléments de preuve produits au procès de M. Taurbekov étaient semblables à ceux présentés au procès des autres membres du groupe, lequel avait déjà eu lieu.

e. Situation actuelle

31. Comme indiqué plus haut, les huit hommes ont été transférés dans différentes prisons du pays, où ils restent en détention sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. Les sept hommes qui ont été condamnés le 5 août 2019 ont fait appel de leur condamnation auprès du tribunal municipal d'Almaty. Leur appel a toutefois été rejeté le 20 novembre 2019. De même, M. Taurbekov a fait appel de sa condamnation devant ce même tribunal, qui l'a toutefois également débouté de son appel le 9 avril 2020.

f. Examen des violations

32. La source soutient que l'arrestation et le maintien en détention des huit hommes constituent une privation arbitraire de leur liberté et relèvent des catégories I, II, et III.

i. Catégorie I

33. Selon la source, la détention des huit hommes est arbitraire et relève de la catégorie I, car le Gouvernement ne dispose pas d'éléments de preuve concrets permettant de justifier leur détention et les a inculpés et condamnés en application d'une disposition du Code pénal du Kazakhstan vague et trop générale.

34. La source soutient que le Gouvernement ne dispose d'aucune preuve suffisante pour justifier la détention provisoire et la condamnation des huit hommes⁶. Le Gouvernement les maintient en détention au seul motif qu'ils se sont envoyé des messages sur un groupe WhatsApp dédié à des discussions religieuses sur la théologie de l'islam. Les huit hommes dont les noms figurent dans le présent avis, ainsi que les témoins, ont tous déclaré que le groupe servait à aborder des sujets théologiques et à partager les opinions d'experts religieux sur l'islam. La source ajoute que ces discussions ne constituent ni une incitation ni une propagande en faveur du terrorisme, et le Gouvernement n'a présenté aucune preuve établissant que les discussions au sein du groupe ou les messages envoyés par les personnes concernées ont pu, d'une manière ou d'une autre, porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui de façon tangible⁷. En outre, bien que l'accusation et l'enquêteur aient fait référence à Daech, il n'y a absolument aucune preuve établissant que l'un quelconque des membres du groupe avait approuvé, encouragé ou véhiculé une propagande au nom de ce groupe. En réalité, dans leur déposition, ils ont ouvertement condamné Daech et les actes de violence commis au nom de l'islam.

35. En outre, comme indiqué ci-dessus, la création du groupe avait en partie pour but, selon son fondateur, M. Nurgaliyev, de dissuader les actes de violence en faisant mieux connaître les principes de l'islam. La source ajoute que le contexte dans lequel les personnes concernées ont fait des déclarations démontre que leur discours est compatible avec la loi. En l'espèce, dès lors que l'État n'a pas été en mesure de présenter des preuves selon lesquelles les messages privés des individus concernés faisaient apparaître une menace tangible pour la société, il y a fort à parier qu'ils ont été punis parce que leur expression religieuse dérangeait. La source soutient qu'un tel motif est dépourvu de tout fondement juridique légitime. Par conséquent, la détention des huit hommes est arbitraire et relève de la catégorie I, car elle n'est fondée sur aucun élément de preuve ou de fait.

36. La source fait observer en outre que l'article 15 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme tous deux garantissent aux individus le droit de savoir ce que dit la loi et quelle conduite constitue une infraction. Selon la source, l'article 174 du Code pénal du Kazakhstan définit l'activité criminelle en des termes trop généraux et vagues. Le libellé de cette disposition est extrêmement flou, avec des termes comme « discorde » ou « insulte à l'honneur national et à la dignité ou aux sentiments religieux ». La source fait observer que ce libellé n'indique pas clairement quelles activités sont interdites. En outre, nombre d'actions qui semblent constituer une infraction en vertu de cette partie de la disposition sont en fait protégées par le droit international des droits de l'homme.

37. La source ajoute que le caractère fondamentalement évasif et subjectif du libellé de l'article 174 ne permet aucunement à un individu de déterminer *ex ante* si ses actes risquent, par exemple, d'insulter quelqu'un ou d'amener quelqu'un à entreprendre des activités qui pourraient relever de la vaste catégorie qu'est la discorde. La source soutient que la nature vague et trop générale de l'article 174 permet aux autorités kazakhstanaïses d'enfreindre la loi et de réprimer des formes légitimes de dissidence politique. En l'espèce, les huit hommes auraient été condamnés au titre de l'article 174 en raison de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression et de religion. La source soutient donc que leur maintien en détention

⁶ A/73/362, par. 14.

⁷ Ibid., par. 27.

est arbitraire et relève de la catégorie I, en violation du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. Selon la source, l'article 256 du Code pénal est lui aussi trop vague pour servir de « fondement juridique » à la condamnation des personnes concernées, comme l'a invoqué le Gouvernement. Cette disposition est formulée en des termes extrêmement généraux, ce qui ouvre la voie à une application arbitraire permettant de réduire au silence des expressions légitimes. La source fait observer que l'acte même que cet article entend ériger en infraction – à savoir la « propagande du terrorisme » – n'est pas défini dans cet article ni ailleurs dans le Code pénal, et qu'un tel manque de clarté entraîne une application arbitraire et la censure d'un discours qui devrait autrement être protégé par la loi. La source ajoute que, dès lors qu'aucun des quatre hommes condamnés au titre de l'article 256 n'a soutenu, approuvé ou prôné des activités terroristes dans les messages que le Gouvernement a utilisés pour les condamner, le fait que ce dernier a qualifié les actes des intéressés de « propagande du terrorisme » démontre que le libellé de cet article est vague et qu'il ouvre la voie à une application arbitraire.

39. Tout en renvoyant à la déclaration de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (voir par. 14, *supra*), la source affirme que l'article 256 n'exige pas de lien entre l'action et le risque réel (à savoir objectif) que des actes terroristes soient commis par voie de conséquence. En outre, l'article 256 ne contiendrait aucun élément explicite exigeant que le Gouvernement apporte la preuve de l'intention qui animait les auteurs, telle qu'une intention de promouvoir des contenus extrémistes ou une intention de promouvoir des actes de violence. Par conséquent, la source soutient que l'article 256 est trop vague pour servir de fondement juridique à la condamnation des quatre hommes. Leur condamnation viole donc le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur détention relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

40. La source affirme également que la détention des huit hommes est arbitraire et relève de la catégorie II puisqu'elle résultait de l'exercice pacifique et légitime de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion. La source ajoute que ces droits sont protégés tant par le droit international que par le droit national, en particulier par les articles 18 et 19 (par. 2) du Pacte, les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par les articles 14 et 20 (par. 1) de la Constitution du Kazakhstan.

41. En l'espèce, les intéressés auraient été arrêtés, jugés et condamnés pour avoir participé à un groupe de messagerie qui avait pour but de partager des informations sur la religion, des textes religieux et des écrits théologiques et d'en discuter. La source ajoute que l'activité à raison de laquelle ils sont actuellement détenus constitue, tant par son objet que par sa forme, un exercice de leur liberté de religion et d'expression. Leurs activités relèvent de la liberté de religion puisque leurs messages consistent à partager des informations religieuses sur l'islam. Elles relèvent de la liberté d'expression puisqu'ils ont utilisé une application de messagerie pour partager les idées d'autrui sur la religion.

42. La source soutient que tous les messages cités dans le jugement afin de prouver leur responsabilité pénale relèvent des droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression. Les messages cités à cette fin dans le jugement étaient tous des citations ou des paraphrases de textes religieux et d'articles de spécialistes. Dans aucun des commentaires mentionnés dans le jugement les hommes n'appellent à commettre des actes de violence spécifiques à l'encontre d'un groupe identifiable de personnes. Par conséquent, la source soutient que la détention, par le Gouvernement, des huit hommes constitue une violation de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion.

43. La source soutient également que, bien que les droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression ne soient pas absolus, l'arrestation et la détention des huit hommes ne relèvent d'aucune éventuelle restriction légitime de ces droits. Premièrement, rien n'indique que les peines de cinq à huit ans d'emprisonnement qui leur ont été infligées soient nécessaires pour protéger un quelconque intérêt du Gouvernement. Aucun des intéressés n'a manifesté l'intention d'encourager la violence ou la haine, et aucun des éléments de preuve

présentés par le ministère public ne tendait à indiquer que les intéressés eux-mêmes se livraient à des actes de violence ou de haine, les planifiaient ou les approuvaient. La source ajoute que la sanction, en plus d'être manifestement disproportionnée, ne répond à aucun objectif légitime compte tenu du contexte et de la teneur des messages échangés par ces hommes. Deuxièmement, comme indiqué ci-dessus, les lois en application desquelles ils ont été condamnés sont vagues et trop générales, ce qui a pour conséquence qu'elles ne satisfont pas au critère selon lequel toute restriction légitime à la liberté d'expression ou à la liberté de religion doit « être prévue par la loi ». Par conséquent, la détention des huit hommes n'entre pas dans le cadre des restrictions aux droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion.

44. La source soutient donc que le Gouvernement a agi en violation des articles 18 et 19 du Pacte ainsi que des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui rend leur détention arbitraire au sens de la catégorie II.

iii. Catégorie III

45. Le 29 octobre 2018, les huit hommes concernés en l'espèce auraient été traduits devant un juge qui a ordonné leur maintien dans un centre de détention provisoire, où ils sont restés jusqu'à leur procès. Selon la source, le juge n'a fourni aucun motif concernant spécifiquement les intéressés pour justifier leur placement en détention. La source ajoute que, même si le tribunal avait tenté de justifier leur maintien en détention, il n'aurait trouvé aucun motif légitime. Les intéressés n'ont jamais commis d'acte de violence par le passé et ne représentent donc pas une menace pour la société. Ils résident actuellement tous au Kazakhstan, comme leur famille ; et ne présentent donc pas de risque de fuite. En outre, le Gouvernement n'a recensé aucune preuve que les intéressés auraient pu détruire s'ils avaient été libérés. Par conséquent, la source soutient que leur détention provisoire était dénuée de fondement et que le refus de les libérer dans l'attente du jugement constituait une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

46. La source rappelle également que, pendant les enquêtes, plusieurs des hommes concernés ont très clairement signifié aux autorités qu'ils souhaitaient bénéficier d'une représentation juridique privée. Malgré ces demandes claires, les enquêteurs ont refusé. De surcroît, la source ajoute que les enquêteurs ont, en particulier, fait pression sur les hommes pour qu'ils ne demandent pas d'avocat et également pour qu'ils signent des accords de plaider-coupable. Ce manque de représentation aurait eu pour conséquence que plusieurs des intéressés ont subi des pressions indues afin qu'ils signent, sans l'assistance d'un conseil, des déclarations qui ont ensuite été produites au procès. Par conséquent, la source soutient que le Kazakhstan a violé l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, le principe 18 (par. 1 et 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la règle 119 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) et l'article 16 (par. 3) de la Constitution du Kazakhstan.

47. Selon la source, le procès des accusés n'a pas été équitable. Le tribunal n'aurait pas tenu compte des éléments de preuve à décharge. Dans le jugement, le tribunal n'a pas ajouté foi aux témoignages de trois autres membres du groupe, selon lesquels le groupe n'incitait ni à la haine ni à la violence, mais permettait uniquement de partager des articles religieux et d'en discuter. En lieu de cela, le tribunal n'a pris en considération qu'un seul témoin, qui a affirmé le contraire. En outre, les éléments de preuve que le conseil de la défense a produits pour démontrer que les messages ne constituaient pas une incitation à la haine ou à la violence n'ont pas été pris en considération dans le jugement final du tribunal. En lieu de cela, le tribunal aurait déclaré que seuls les experts du ministère public étaient à même d'analyser la nature des messages du groupe. Selon la source, cela établit clairement que le juge a fait montre d'une partialité évidente en faveur de l'accusation.

48. La source ajoute que, dès lors que le juge de première instance s'est montré sélectif dans son examen des éléments de preuve, les moyens étaient inégaux, la présomption d'innocence a été bafouée et la procédure n'était pas équitable. La source soutient que la condamnation des huit hommes constitue une violation de leur droit à la présomption

d'innocence. Pour ces raisons, le Gouvernement aurait violé l'article 14 (par. 2) du Pacte et l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

49. Le 18 janvier 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, le 19 mars 2021 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev, d'exposer les éléments de droit justifiant leur maintien en détention et d'expliquer en quoi il est conforme aux obligations mises à la charge du Kazakhstan par le droit international des droits de l'homme, et en particulier aux instruments ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a prié le Gouvernement du Kazakhstan de veiller à l'intégrité physique et mentale des intéressés.

50. Le 26 janvier 2021, le Gouvernement du Kazakhstan a demandé une prolongation du délai, comme l'y autorisait le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Le 27 janvier 2021, une prolongation de délai a été accordée jusqu'au 19 avril 2021. Le Gouvernement a adressé sa réponse le 21 avril 2021, soit après le délai imparti. Par conséquent, le Groupe de travail ne saurait considérer que cette réponse a été présentée en temps voulu.

Examen

51. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai prescrit, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

52. Afin de déterminer si la détention de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁸. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester, dans le délai prescrit, les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

53. La source a affirmé que la détention des huit hommes est arbitraire et relève des catégories I, II et III. Le Groupe de travail examinera ces allégations l'une après l'autre.

Catégorie I

54. La source a affirmé que tous les intéressés, à l'exception de M. Abdrakhmanov, ont été arrêtés entre le 27 et le 29 octobre 2018, sans mandat ; des faits que le Gouvernement ne conteste pas dans sa réponse tardive.

55. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée comme arbitraire et relève de la catégorie I si elle est dénuée de fondement juridique. Comme il l'a déjà déclaré, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à donner un fondement juridique à la privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt⁹.

56. En effet, en matière de privation de liberté, le droit international inclut le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, procédure inhérente au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire en vertu des articles 3 et 9, respectivement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; de l'article 9 du Pacte ; et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁰. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire

⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

⁹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017, 66/2017, 75/2017, 93/2017, 35/2018, 79/2018 et 49/2019.

¹⁰ Voir les avis n^{os} 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39.

ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous son contrôle effectif, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

57. En l'espèce, il ressort clairement de la réponse tardive du Gouvernement que MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov et Nurgaliyev n'ont pas été arrêtés à l'issue d'une poursuite ou en flagrant délit. Au contraire, les autorités enquêtaient sur leurs actions depuis un certain temps, et le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi les arrestations de ces personnes avaient eu lieu en l'absence d'un mandat. Il y a là un contraste frappant avec l'affaire concernant M. Abdrakhmanov, que les autorités ont également arrêté dans le cadre de la même opération et qui a été jugé au cours du même procès, puisqu'il s'est vu présenter un mandat au moment de son arrestation. Il n'y a aucune explication quant à la raison pour laquelle les sept autres hommes n'ont pas eu droit à la même procédure. Au vu des circonstances, le Groupe de travail conclut que les arrestations de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov et Nurgaliyev ont violé les droits qu'ils tiennent de l'article 9 du Pacte et étaient dénuées de fondement juridique. Le Groupe de travail est particulièrement attentif aux circonstances entourant les arrestations de MM. Umbetaliyev et Nurgaliyev (voir par. 18, *supra*), lesquelles donnent à penser que les agents des forces de l'ordre ont attiré et piégé les deux hommes afin de procéder à leur arrestation. Dès lors qu'il est difficile de concevoir que de tels agissements relèvent d'une procédure d'arrestation régulière, ces circonstances corroborent la conclusion du Groupe de travail selon laquelle l'arrestation de ces deux hommes n'était pas conforme aux exigences de l'article 9 du Pacte.

58. En outre, la source a avancé que, après leur arrestation, les intéressés ont tous été placés en détention provisoire en application d'une décision judiciaire qui n'était pas motivée. Le Groupe de travail relève que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement s'est contenté d'affirmer que la détention provisoire avait été dûment imposée dans les limites de la loi, sans donner aucune explication quant aux raisons justifiant une détention provisoire.

59. Le Groupe de travail rappelle que, selon une norme bien établie du droit international, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et elle doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible¹¹. L'article 9 (par. 3) du Pacte énonce que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et à tous les autres actes de la procédure. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice¹².

60. Afin de donner effet à ce principe, la détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹³. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention, comme la libération sous caution, qui rendraient les mesures de détention inutiles¹⁴. Selon la source, aucune de ces évaluations n'a été menée concernant l'un quelconque des intéressés. De même, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas démontré en quoi ni comment la décision du tribunal de placer les huit hommes en détention provisoire était justifiée par une évaluation au cas par cas déterminant qu'une telle mesure était raisonnable et nécessaire, ni pourquoi une mesure moins restrictive, comme la libération sous caution, ne convenait pas. Faute d'explication, le Groupe de travail ne saurait souscrire à l'argument selon lequel la détention provisoire de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov, Abdrakhmanov et Nurgaliyev était dûment justifiée par

¹¹ Voir les avis nos 28/2014, par. 43 ; 49/2014, par. 23 ; 57/2014, par. 26 ; 1/2020, par. 53 ; et 8/2020, par. 54. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

¹² A/HRC/19/57, par. 54.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

¹⁴ Ibid. Voir aussi l'avis n° 83/2019, par. 68 ; et le principe 15 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

l'article 9 (par. 3) du Pacte. En formulant cette conclusion, le Groupe de travail tient particulièrement compte des constatations qu'il a faites plus haut relativement à la catégorie II.

61. Enfin, la source a affirmé que les huit hommes avaient tous été condamnés en application des articles 174 et 256 du Code pénal du Kazakhstan, des dispositions bien trop générales et vagues. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement conteste cette affirmation, faisant valoir que lesdites dispositions sont suffisamment précises et claires.

62. Le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il débat de l'application de l'article 174 du Code pénal du Kazakhstan¹⁵. Dans l'avis qu'il a précédemment rendu à ce sujet, après avoir mené une analyse approfondie de cette disposition et pris note de l'analyse de cette disposition par d'autres organismes des Nations Unies, le Groupe de travail a conclu que l'article 174 était effectivement trop général et vague. Il s'est montré particulièrement attentif aux conclusions formulées par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à la suite de sa visite au Kazakhstan en 2019, dans lesquelles elle a examiné l'article 174 en détail¹⁶. Le Groupe de travail prend note des récentes modifications apportées à l'article 174 le 26 juin 2020, mais regrette que ces modifications ne répondent pas aux préoccupations qu'il a précédemment exprimées.

63. Le Groupe de travail rappelle que des dispositions formulées de manière vague et générale, qui ne sauraient être qualifiées de *lex certa*, pourraient être utilisées pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis, en violation des garanties d'une procédure régulière confirmées par le principe de la légalité énoncé à l'article 15 (par. 1) du Pacte et à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹⁷. En l'espèce, le Gouvernement a été informé des préoccupations du Groupe de travail concernant le libellé de l'article 174. Toutefois, dans sa réponse tardive, le Gouvernement ne donne aucune explication sur les mesures prises pour tenir compte des avis précédemment émis par le Groupe de travail. Celui-ci conclut donc que la détention de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov, Abdrakhmanov et Nurgaliyev est arbitraire en ce qu'elle était fondée sur des dispositions de l'article 174 du Code pénal du Kazakhstan trop générales et vagues, en violation de l'article 9 du Pacte.

64. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov, Abdrakhmanov et Nurgaliyev est arbitraire et relève de la catégorie I en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique.

Catégorie II

65. La source affirme que MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov, Abdrakhmanov et Nurgaliyev ont été arrêtés, jugés puis condamnés pour avoir exercé de manière pacifique les droits qu'ils tiennent des articles 18 et 19 du Pacte. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement rejette ces allégations, affirmant que les intéressés ont tous été arrêtés et jugés à raison d'actions constitutives d'infractions, y compris d'actes de terrorisme.

66. Le Groupe de travail fait observer que l'essentiel des allégations visant les huit hommes a trait à la création d'un groupe WhatsApp et à l'envoi de messages à contenu religieux sur ce groupe. Aucun des hommes n'a de casier judiciaire, ils ne se sont jamais rencontrés en personne et, à vrai dire, hormis le fait qu'ils vivent tous au Kazakhstan, leur seul point commun est leur confession musulmane. Bien que le Gouvernement ait avancé dans sa réponse tardive que les activités de Daech avaient été déclarées interdites par un tribunal kazakhstanaï, il a également dit qu'aucun des huit hommes ne faisait partie de cette

¹⁵ Voir l'avis n° 43/2020.

¹⁶ Ibid., par. 68.

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 41/2017, par. 98 à 101 ; et 62/2018, par. 57.

organisation. Nonobstant, les messages à contenu religieux échangés par ces huit hommes sur une application de téléphonie mobile ont été considérés comme relevant de la propagande terroriste. Le Groupe de travail note toutefois que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'en a pas apporté la preuve. Il s'est borné à affirmer que les messages équivalaient à une propagande terroriste.

67. Le Groupe de travail rappelle que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion visé à l'article 18 (par. 1) du Pacte englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun. L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction¹⁸.

68. Dans la même veine, la liberté d'expression, telle que consacrée par l'article 19 du Pacte, protège l'expression même lorsque celle-ci peut choquer, heurter ou gêner¹⁹, lorsqu'elle peut faire injure à une personne ou un groupe²⁰ ou critiquer une institution²¹. Comme l'a relevé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce droit peut être exercé par toutes sortes de moyens²², ce qui comprend clairement l'échange de messages sur une plateforme de téléphonie mobile.

69. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi le comportement de l'un quelconque des huit hommes menaçait les intérêts légitimes que les États peuvent invoquer au titre des articles 18 (par. 3) et 19 (par. 3) du Pacte, à savoir le respect des droits, des libertés ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ni en quoi l'arrestation et la détention des huit hommes étaient nécessaires pour protéger l'un quelconque de ces intérêts. En outre, il n'a été présenté aucun élément tendant à établir que ces messages ont eu un effet d'incitation, et il n'a jamais été reproché aux huit hommes une quelconque forme de violence ou d'incitation à la violence qui justifierait de restreindre leurs activités en ce qu'elles constituent un discours de haine religieuse, au sens de l'article 20 du Pacte.

70. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation, le procès et la détention ultérieure de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov, Abdrakhmanov et Nurgaliyev résultaient de l'exercice pacifique de droits consacrés par les articles 18 et 19 du Pacte. En conséquence, leur détention est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; c) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Catégorie III

71. Renvoyant aux constatations concernant la catégorie II qu'il a faites plus haut, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y avait pas lieu de traduire en justice MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Samatov, Abdrakhmanov et Nurgaliyev. Pourtant, le procès a eu lieu et la source affirme qu'il n'a pas été mené dans le respect des garanties d'un procès équitable, et ce, à plusieurs égards.

72. La source a avancé que le tribunal de première instance n'a pas pris en compte les preuves à décharge ni les conclusions du témoin expert cité par la défense. La source n'a pourtant fourni aucune information détaillée sur la nature de ces éléments de preuve à décharge et s'est contentée de dire que le témoignage de l'expert cité par la défense n'avait pas été pris en compte. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a réfuté ces allégations et fourni une longue explication concernant les compétences professionnelles du témoin expert en question, affirmant que le témoignage de l'expert a été rejeté par le tribunal, car il allait au-delà des qualifications professionnelles dudit expert. Dans ses observations

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 1 et 2.

¹⁹ Voir, par exemple, l'avis n° 33/2019.

²⁰ Voir, par exemple, les avis n°s 46/2013 et 4/2019.

²¹ Voir, par exemple, les avis n°s 7/2008 (un gouvernement) et 35/2012 (une famille royale).

²² A/HRC/23/40/Add.1, par. 71.

complémentaires, la source a présenté des arguments détaillés expliquant pourquoi les qualifications professionnelles du témoin expert étaient pertinentes pour le témoignage qu'il a livré.

73. Le Groupe de travail rappelle qu'il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale lorsqu'il est amené à vérifier l'application de la législation nationale par les juges²³. Réévaluer si les preuves sont suffisantes ou examiner les erreurs de droit qui auraient été commises par un tribunal national ne relève pas de son mandat²⁴. Le Groupe de travail ne se prononcera donc pas sur cette allégation.

74. La source a toutefois également avancé que, après leur arrestation, aucun des huit hommes n'avait bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'ils avaient en fait été interrogés en l'absence de leur avocat (voir par. 21, *supra*). La source a avancé en outre que, au cours des interrogatoires, plusieurs d'entre eux avaient subi des pressions afin qu'ils passent aux aveux et signent des accords de plaider-coupable.

75. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement réfute ces allégations, affirmant que les interrogatoires ont eu lieu en présence d'avocats et que les aveux et les accords de plaider-coupable étaient entièrement volontaires. Cependant, le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas fourni de détails quant au moment auquel les avocats des huit hommes ont été autorisés à voir leurs clients pour la première fois, ni même étayé ses affirmations selon lesquelles les aveux avaient été faits librement. À cet égard, le Groupe de travail rappelle en particulier qu'il incombe au Gouvernement de prouver que les déclarations n'ont pas été faites sous la contrainte²⁵, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

76. Le Groupe de travail conclut donc que MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev ont été privés du droit à l'assistance d'un conseil que leur confère l'article 14 (par. 3 b) du Pacte. Ils ont également été privés du droit de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables, en violation de l'article 14 (par. 3 g) du Pacte.

77. De surcroît, la source a avancé que plusieurs des intéressés avaient dit au tribunal qu'ils avaient subi des pressions les incitant à faire des déclarations, mais le tribunal n'a pris aucune mesure pour enquêter sur ces allégations. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que les huit hommes ont tout simplement « livré une autre version » au cours des audiences, sans aborder le grief selon lequel le tribunal n'a pris aucune mesure pour enquêter sur les allégations de déclarations faites sous la contrainte.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 32 (2007), a indiqué que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens de l'article 14 (par. 1) est un droit absolu qui ne souffre aucune exception²⁶. Le Comité a en outre relevé ce qui suit :

L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable²⁷.

79. En l'espèce, les allégations selon lesquelles plusieurs des intéressés avaient été contraints de faire des déclarations au cours des interrogatoires ont clairement été portées à la connaissance du juge de première instance, qui n'a pourtant pris aucune mesure pour enquêter sur ces allégations. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que le tribunal n'a pas agi de manière impartiale et a donc violé les droits que MM. Umbetaliyev,

²³ Voir, par exemple, l'avis n° 40/2005.

²⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 15/2017, 16/2017, 49/2019, 58/2019, 60/2019 et 5/2021.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 41. Voir aussi, par exemple, les avis n°s 45/2018 et 86/2020.

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 19.

²⁷ *Ibid.*, par. 21.

Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev tiennent de l'article 14 (par. 1) du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Il demande également au Gouvernement de se conformer aux Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (les Principes de Méndez).

80. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la violation des droits à un procès équitable dont jouissent MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev est d'une gravité telle qu'elle rend leur privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

Catégorie V

81. Le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si la privation de liberté constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève donc de la catégorie V.

82. Bien que le Gouvernement affirme que les huit hommes ont tous été arrêtés, jugés et condamnés à raison d'actions constitutives d'infractions et non pas pour leur opinion religieuse ou autre, le Groupe de travail a déjà établi que leur arrestation, leur détention et leur emprisonnement résultaient de l'exercice de leurs droits à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'opinion et d'expression, consacrés par les articles 18 et 19 du Pacte. Lorsqu'il est établi que la privation de liberté résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination.

83. à cet égard, le Groupe de travail rappelle que la privation de liberté est arbitraire lorsqu'elle constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. En l'espèce, le Groupe de travail note que MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev sont tous de confession musulmane et faisaient tous partie du même groupe WhatsApp, qu'ils utilisaient pour exprimer leur foi. C'est donc leur religion qui a été au cœur de ce que le Groupe de travail a considéré ci-dessus comme étant une détention arbitraire au sens de la catégorie II.

84. Pour ces motifs, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev constituent une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte en ce qu'elles découlent d'une discrimination fondée sur leur religion, tendant et pouvant conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains, et que leur privation de liberté relève donc également de la catégorie V.

Observations finales

85. Le Groupe de travail sait qu'au moins un autre individu a été arrêté dans le cadre de la même affaire que celle concernant MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev (voir par. 22, *supra*). Bien que, dans le présent avis, il examine les circonstances propres à l'arrestation et à la détention des huit hommes dont les noms sont cités ici, il garde à l'esprit qu'un autre individu, au moins, se trouve dans une situation semblable à celle de ces huit hommes. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement d'immédiatement remédier à la situation de cette autre personne en tenant compte des conclusions formulées dans le présent avis.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté visant Azamat Umbetaliyev, Beket Mynbasov, Samat Adilov, Zhuldzybek Taurbekov, Zhasulan Iskakov, Nazim Abdrakhmanov, Ernar

Samatov et Bolatbek Nurgaliyev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Kazakhstan de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour assurer la libération immédiate de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev.

89. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

90. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier l'article 174 du Code pénal, compatible avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Kazakhstan en vertu du droit international des droits de l'homme.

91. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; c) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; d) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

93. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Umbetaliyev, Mynbasov, Adilov, Taurbekov, Iskakov, Abdrakhmanov, Samatov et Nurgaliyev a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Kazakhstan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

94. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

95. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁸.

[Adopté le 8 septembre 2021]

²⁸ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.